

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Influence de la législation fédérale sur le développement de l'instruction
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109049>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN SUISSE, EN 1910

I. INFLUENCE DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTRUCTION

La constitution fédérale du 29 mai 1874 a fixé, à son art. 27, les principes qui sont à la base de l'organisation scolaire de la Suisse. Par la votation populaire du 23 novembre 1902, il y a été ajouté l'art. 27 bis, qui règle la question des subventions fédérales en faveur de l'école primaire.

La loi fédérale du 25 juin 1903, concernant la subvention de l'école primaire,¹ qui a été promulguée en exécution des deux articles de la constitution, fixe les buts pour lesquels la subvention fédérale sera employée. Le montant de celle-ci se règle d'après le chiffre de la population établi par le recensement fédéral. Elle est de 60 centimes par tête. En raison des difficultés particulières de leur situation, les cantons de Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas, Appenzell- Rh. ext., et Rh. int., Grisons, Tessin et Valais reçoivent un supplément de 20 centimes par tête de population. Basée sur le résultat du recensement du 1^{er} décembre 1900, qui a fixé le total de la population à 3,315 433 âmes, la subvention fédérale est de fr. 2,084 167.80. Elle a été payée pour la première fois en 1903. Grâce aux moyens plus riches qu'elle met à la disposition des cantons, pour l'école primaire, elle en a favorisé le développe-

¹ Ordonnance d'exécution du 17 janvier 1906.

ment; celui-ci a, dans bien des cantons, suivi une marche plus rapide qu'elle n'eût été possible sans la subvention fédérale.

Il faut mentionner tout particulièrement une institution qui, depuis l'entrée en vigueur de la constitution fédérale de 1874 et de celle de l'organisation militaire de 1875, a contribué en une très large mesure au développement de l'instruction publique en Suisse : c'est *l'examen pédagogique des recrues*. Les résultats en ont été publiés chaque année. Les cantons rivalisent de zèle pour occuper un rang honorable dans ces examens, que doivent subir tous les citoyens arrivés à l'âge d'accomplir le service militaire. Les organisations scolaires cantonales ont été perfectionnées, les cantons ont voué leur attention particulière à l'enseignement populaire et complémentaire; l'âge de libération a été reculé pour l'école primaire; beaucoup de cantons ont déclaré obligatoires les cours complémentaires et les cours préparatoires à l'examen pédagogique.

* * *

L'enseignement professionnel dans les cantons a été, à son tour, subventionné par la Confédération, qui a ainsi contribué pour une grande part à son développement.

Les arrêtés fédéraux concernant la subvention de :

- a) l'enseignement professionnel et industriel, du 27 juin 1884;
- b) l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, du 20 décembre 1895;
- c) l'enseignement commercial, du 15 avril 1891;
- d) l'enseignement de l'agriculture, du 22 décembre 1893, contiennent les principes d'après lesquels sont versées les subventions aux établissements destinés à l'instruction professionnelle et industrielle.

Le chiffre de celles-ci a augmenté d'année en année; de 1 million (y compris l'Ecole polytechnique fédérale) vers 1890, il s'est élevé à passé 4 millions de francs en 1909.

Les subventions fédérales ne sont, en général, versées qu'à condition que les cantons, les communes, les corporations ou des particuliers participent également aux dépenses; en général elles s'élèvent à la moitié de ce que versent les autres intéressés.

Grâce à l'encouragement de la part de la Confédération, le nombre des établissements, des écoles et des cours qui contribuent à l'enseignement professionnel et industriel, a considérablement augmenté pendant les deux dernières décades. Les preuves en seront fournies par les années de fondation ajoutées aux tableaux de chaque canton, et par les indications qui se trouvent dans la partie statistique.

Par ses arrêtés concernant les examens de médecine, et en rapport étroit avec eux, ceux concernant les examens de maturité, la Confédération exerce à divers point de vue une influence décisive sur *l'enseignement secondaire, inférieur et supérieur* dans les cantons.

L'organisation des écoles secondaires supérieures a dû être mise en harmonie avec les principes des arrêtés fédéraux.

* * *

Un chapitre sommaire contiendra les grandes lignes de l'organisation de l'*Ecole polytechnique fédérale*. Par ses conditions d'admission, cet établissement est appelé à influencer sensiblement le développement de l'enseignement secondaire supérieur.

Par l'établissement et la remise gratuite à toutes les écoles de la *carte murale de la Suisse*, et par sa subvention à l'*Atlas scolaire* pour les écoles secondaires inférieures et supérieures, édité par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la Confédération a contribué largement à l'avancement de la cause de l'instruction en Suisse.

Caractéristique sommaire de l'instruction dans les cantons.

Après cette courte esquisse de la législation fédérale sur l'instruction et sur l'organisation scolaire, les lignes suivantes donneront un tableau sommaire de l'organisation si variée des écoles dans les cantons. *Abstraction faite des principes fondamentaux contenus dans la constitution et dans la législation fédérale, chaque canton est absolument autonome dans l'organisation de ses écoles.* Chacun a procédé suivant ses besoins spéciaux. Tous se sont efforcés d'arriver autant que possible à un organisme sans lacune, depuis le bas jusqu'au haut de l'échelle. La conséquence a été que, par le développement des institutions scolaires non obligatoires (écoles secondaires supérieures, écoles professionnelles, universités), quelques cantons en sont arrivés à une véritable hypertrophie scolaire. L'école devient ainsi une véritable charge pour beaucoup de communes. Aussi a-t-on vu, ces dernières années, des cantons et des communes dans l'obligation de réduire leurs subventions; dans d'autres cantons, où l'on ne voulait pas avoir recours à ce moyen, on est sur le point d'établir une proportion plus exacte entre le système d'impôt et les dépenses toujours croissantes, surtout pour les écoles.

Les deux tableaux ci-après montreront que cette dernière constatation n'est pas absolument dénuée de fondement. Ils prouvent que

pendant les deux dernières décades, le total des dépenses pour les écoles a presque triplé, ce qui est hors de proportion avec l'augmentation de la population. Quoique la puissance d'achat de notre population suisse ait toujours augmenté durant le dernier quart de siècle, et tout en tenant compte du fait que le facteur de la démonétisation trouve en quelque mesure son expression dans l'augmentation des sommes indiquées, celle-là n'en reste pas moins plus considérable qu'on ne pouvait s'y attendre.

*Dépenses totales pour l'instruction en Suisse
de 1886-1908.*

	Cantons	Communes	Total en millions	Confédération	Constructions ¹ pour écoles second. sup.; écoles prof. et universités.	Total
1886	11,20	15,27	26,47	0,82	1	28,29
1887	11,84	15,51	27,35	0,88	1	29,23
1888	12,97	17,10	30,07	1,05	1	32,12
1889	13,23	17,95	31,18	1,08	1	33,26
1890	13,28	18,29	31,57	1,16	1	33,73
1891	14,53	19,38	33,91	1,23	1	36,14
1892	15,88	20,16	36,04	1,41	1	38,45
1893	16,99	20,97	37,96	1,49	1	40,45
1894	16,50	20,72	37,22	1,62	1	39,84
1895	17,43	20,16	37,59	1,84	1	40,43
1896	18,93	21,67	40,60	1,94	1	43,54
1897	20,06	21,74	41,80	2,08	1	44,88
1898	20,92	22,66	43,58	2,24	1	46,82
1899	22,70	23,48	46,18	2,41	1	49,59
1900	24,20	25,77	49,97	2,59	1	53,56
1901	24,73	27,00	51,73	2,82	1	55,55
1902	24,43	28,27	52,70	3,02	1	56,72
1903	25,73	28,04	53,77	5,29	1	60,06
1904	26,74	28,13	54,87	5,39	1	61,26
1905	28,1	30,1	58,2	5,6	3,5	67,3
1906	29,9	32,2	62,1	5,7	1,4	69,2
1907	32,5	34,9	67,4	5,9	1,3	74,6
1908	34,2	39,0	73,2	6,1	2,1	81,4

¹ Des chiffres exacts n'ont pu être donnés qu'en 1905.

Dépenses pour les écoles en Suisse, d'après les degrés et les groupes, de 1886-1908.

Répartition du total des dépenses pour les écoles parmi les

	Ecoles primaires.			Ecoles secon- daires.	Ecoles complémentaires et prof.	Ecoles secondaires supérieures.	Univer- sités.	Subventions fed. y com- pris l'Ecole polyt.	Hautes écoles, construc- tions.	
	Etat.	Communes.	Total.							
	en millions.									
1885	23,5									
1886	4,9	12,6	17,5	3,8	?	(3,6)	1,7	0,8	?	
1887	5,4	12,7	18,1	3,7	?	(3,5)	1,8	0,9	?	
1888	5,6	13,2	18,8	4,1	(1,1)	5,4	(4,3)	1,9	1,0	?
1889	5,6	14,0	19,6	4,3	(1,2)	5,6	(4,4)	1,9	1,1	?
1890	5,4	14,3	19,7	4,4	(1,4)	5,6	(4,2)	1,9	1,2	?
1891	6,3	15,1	21,4	4,6	(1,6)	5,8	(4,2)	2,1	1,2	?
1892	7,1	15,6	22,7	4,9	(1,7)	6,1	(4,4)	2,2	1,4	?
1893	7,6	16,1	23,7	5,0	1,6		4,7	2,3	1,5	?
1894	7,5	16,2	23,7	5,1	1,8		4,9	2,4	1,6	?
1895	7,7	16,7	24,4	4,4	2,2		4,2	2,4	1,8	?
1896	8,7	17,2	25,9	4,8	2,5		4,9	2,5	1,9	?
1897	9,2	17,8	27,0	5,0	2,8		4,4	2,6	2,1	?
1898	9,8	18,4	28,2	5,3	2,8		4,5	2,7	2,2	?
1899	11,0	19,1	30,1	5,3	3,5		4,8	2,8	2,4	?
1900	12,0	20,8	32,8	5,2	4,1		4,6	3,0	2,6	?
1901	12,3	21,9	34,2	5,9	4,2		4,7	3,1	2,8	?
1902	12,4	22,7	35,1	5,6	4,6		4,8	3,1	3,0	?
1903	15,0*	21,4	36,4	5,5	5,2		5,1	3,5	5,3*	?
1904	15,3*	22,2	37,5	5,5	4,9		5,2	3,7	5,4*	?
1905	16,3*	23,9	40,2	5,9	6,5		3,9	3,8	5,6*	3,5
1906	16,7*	25,7	42,4	6,8	5,2		5,5	4,3	5,7*	1,4
1907	17,9*	27,9	45,8	6,6	6,7		5,9	4,5	5,9*	1,3
1908	18,8*	32,1	50,9	7,2	6,4		6,0	4,8	6,1*	2,1

* Y compris la subvention fédérale à l'école primaire de 2,1 millions de francs.

L'hypertrophie des établissements scolaires n'est pas favorable à un développement bien conditionné de l'enseignement et de l'instruction. Ceci ressort du fait qu'en 1910 nous possédons, outre l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich, sept universités en Suisse (Zurich, Berne, Bâle, Genève, Lausanne, Fribourg et Neuchâtel) avec plus de 10 000 étudiants réguliers et auditeurs. Chacune de ces dernières représente pour les cantons intéressés une charge qui va sans cesse en augmentant; car chaque université doit compter avec une dépense annuelle de $\frac{3}{4}$ jusqu'à un million de francs, sans tenir compte des frais de construction considérables, nécessaires pour les instituts, qui doivent suivre les progrès des sciences.

Or, les moyens des cantons étant limités, il n'est souvent pas possible de mettre à la disposition des universités les sommes dont elles auraient besoin pour leur développement. Le trop grand nombre d'universités sur le territoire relativement petit de la Suisse rend impossible la réalisation de la fondation d'une université suisse, dont le principe est inscrit dans l'article 27 de la Constitution fédérale.

Ce que nous venons de dire au sujet des universités s'applique aussi aux écoles secondaires supérieures (collèges, gymnases, écoles de commerce, écoles normales), de même qu'à certaines parties de l'enseignement professionnel. Les tableaux des organisations scolaires cantonales fourniront les indications détaillées sur ce point.

La grande variété de l'organisme scolaire de la Suisse, sur laquelle nous avons déjà attiré l'attention, est illustrée par les caractéristiques des organisations cantonales et par la partie statistique de cet annuaire. Il n'est pas facile de classer en un schéma unifié ces conditions si variées. Néanmoins nous essaierons de caractériser les différents degrés et groupes scolaires en suivant pour chacun un seul et même principe. Comme groupes principaux nous trouvons des établissements pour :

A. L'âge avant la scolarité (jardins d'enfants, écoles enfantines);

B. L'âge de la scolarité (école primaire, école complémentaire obligatoire, cours préparatoires à l'examen pédagogique);

C. Les œuvres complémentaires de l'école.

En établissant ces catégories, on a souvent de la peine à dire dans laquelle il faut ranger tels groupes scolaires. Ce qui fera autorité dans beaucoup de cas — mais non dans tous — ce sera surtout la situation faite à l'école primaire par la législation cantonale. Il faut examiner comment elle est rattachée, par son degré

inférieur, à l'école enfantine, et par son degré supérieur, aux écoles complémentaires et secondaires.

A. L'âge avant la scolarité.

Les établissements scolaires de la Suisse destinés aux enfants âgés de 4-7 ans, sont les *écoles enfantines* et les *jardins d'enfants* ; la plupart en sont dirigés d'après les principes de Fröbel.

Voici quelques constatations se rapportant aux établissements de ce degré :

1. Tandis que les écoles fröbelienens de la Suisse allemande excluent de leur programme l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul et d'autres branches, celles-ci forment une partie importante du plan d'études des écoles enfantines de la Suisse française. La législation y relative leur assigne formellement le but de préparer à l'école primaire ; elles forment même partie intégrante de l'organisation scolaire primaire.

2. Cette détermination du but explique la situation différente que les organisations scolaires des cantons font à ces établissements. Dans la Suisse française (Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève), les lois y relatives obligent le canton à fonder des écoles enfantines dans presque toutes les communes. Dans le reste de la Suisse, leur fondation est laissée aux soins des communes, des corporations ou des particuliers. Le canton de *Bâle-Ville* occupe sous ce rapport une situation à part. Conformément à la loi de 1895, il s'est chargé de fonder à ses frais des écoles enfantines, tout en garantissant les institutions privées qu'il est en droit de subventionner, cas échéant. Le canton du *Tessin* se trouve dans une situation à peu près pareille vis-à-vis de ses « *Asili d'infanzia* », pour lesquels il a établi des normes et qu'il subventionne officiellement. Dans la loi du 1^{er} juin 1907 sur l'enseignement primaire et les Ecoles normales, le canton du *Valais* a voué une attention particulière aux écoles enfantines en obligeant les communes à ouvrir des écoles mixtes, si les parents en font la demande et si elles sont assurées d'une fréquentation régulière par au moins 40 enfants.

Le canton de *Fribourg* peut aussi entrer en ligne de compte ; il a publié pour ces écoles un règlement qui réserve aux organes cantonaux certaines compétences dans l'organisation des écoles enfantines. Mais ce canton n'en possède qu'un petit nombre, tandis que leur nombre est relativement élevé dans celui du Tessin.

Citons encore le fait qu'en Suisse un grand nombre de communes ont élevé au rang d'établissements communaux les jardins d'enfants et les écoles enfantines.

B. L'âge de la scolarité.

1. L'ÉCOLE PRIMAIRE OBLIGATOIRE

L'article 27 de la Constitution fédérale oblige les cantons :

- a) A faire donner un enseignement primaire suffisant ;
- b) A placer cet enseignement sous la surveillance exclusive de l'Etat ;
- c) A le déclarer obligatoire et gratuit.

La loi fédérale du 25 juin 1903, concernant la subvention de l'école primaire, range, dans son article 2, sous la rubrique « école primaire », également les cours complémentaires et l'école complémentaire obligatoire.

Les prescriptions sous *a* et *b* sont partout exécutées ; les observations ci-après ne se rapportent qu'à la question de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

L'Enseignement obligatoire.

Dans la Suisse allemande, la fréquentation de l'école primaire est dans la règle obligatoire pendant 6-8, éventuellement 9 ans ; puis vient souvent, pendant 1, 2 ou 3 ans, une école complémentaire ou de répétition (les termes varient souvent d'un canton à l'autre), dont le nombre d'heures hebdomadaire est très inférieur et qui comprend au maximum deux demi-journées par semaine. Cette école complémentaire obligatoire, qui fait immédiatement suite à l'école primaire, existe actuellement encore dans huit cantons, sous des noms différents : Lucerne, école de répétition (2 années) ; Uri, cours de répétition, appelés « école hebdomadaire » (2 années) ; Unterwald-le-Haut, école complémentaire (2) ; Glaris, école de répétition (2) ; Bâle-Campagne, école de répétition (3) ; Appenzell-Rh. ext., école d'application (2) ; St-Gall, école complémentaire (2) ; Genève, école supérieure rurale (2) et cours complémentaires. Une série de cantons ont, dans le courant de la dernière décade, remplacé, par la voie de la législation, ces écoles complémentaires au nombre d'heures limité, par l'adjonction d'une année à l'école primaire obligatoire ; tels Zurich, Unterwald-le-Bas, Appenzell-Rh. int., St-Gall. en partie du moins. Lucerne est sur le point de faire ce pas. Dans le canton de Bâle-Campagne, la deuxième moitié de l'école primaire obligatoire (années 4-8) s'appelle école secondaire ; le canton de Genève comprend les écoles enfantines, les écoles primaires et les écoles complémentaires comme étant des subdivisions de l'école primaire. Dans le Valais, les cours de répétition sont réunis aux écoles primaires. Dans le canton de Neuchâtel, la loi sur l'enseignement primaire cite, à l'article 6, comme étant des établissements publics d'instruction primaire : l'école enfantine, l'école primaire, l'école complémentaire (cette dernière une sorte de cours préparatoire à l'examen pédagogique).

Vaud et Valais établissent les mêmes catégories; cependant ces écoles complémentaires doivent être comptées parmi les écoles de perfectionnement.

L'obligation de fréquenter l'école primaire proprement dite, suivie, dans quelques cantons, par l'école complémentaire dans la mesure où elle a été précisée plus haut, s'arrête avec la 14^{me} ou 15^{me} année révolue.

Obligation de suivre l'école primaire (sans école complémentaire obligatoire).

CANTON	Commen- cement de l'année scolaire.	Age mini- mum à l'entrée (années).	NOMBRE des années scolaires.		AGE minimum.	
			Ecole primaire obli- gatoire [†] .	Cours complé- mentaire* (quel- ques heures seulement par semaine).	à la sortie de l'école primaire obligatoire (années).	à la sortie des cours complémen- taires (années).
Zurich	mai	6	8	—	14	—
Berne	mai	6 ¹ / ₁₂	8-9	—	14 ¹ / ₁₂	—
Lucerne	mai	6 ³ / ₄	6	2	12 ³ / ₄	14 ³ / ₄
Uri	octobre	6 ³ / ₄	6-7	2	13	15
Schwytz	mai	6 ¹ / ₃	7	—	13 ¹ / ₃	—
Unterwald-le-Haut .	mai	7 ¹ / ₁₂	6-7	2	13 ¹ / ₁₂	15 ¹ / ₁₂
Unterwald-le-Bas. .	mai	6 ¹ / ₂	7	—	13 ¹ / ₁₂	—
Glaris	mai	6	7	2	13	15
Zoug	mai	6 ¹ / ₃	7	—	13 ¹ / ₃	—
Fribourg	mai	6 ¹ / ₃	(8) 9	—	(14 ¹ / ₃) 15 ¹ / ₃	—
Soleure	mai	6 ¹ / ₂	(7) 8	—	(13 ¹ / ₂) 14 ¹ / ₂	—
Bâle-Ville	mai	6	8	—	14	—
Bâle-Campagne. . .	mai	6	6	3	12	15
Schaffhouse	avril	6	8	0 ou 1	14	15
Appenzell-Rh. ext. .	mai	6	7	2	13	15
Appenzell-Rh. int. .	mai	6 ¹ / ₃	7	(3)	13 ¹ / ₃	—
Saint-Gall	mai	6	7	2	13	15
Grisons	octobre	6 ³ / ₄	8	—	14 ¹ / ₄	—
Argovie	mai	6 ¹ / ₂	8	—	14 ¹ / ₂	—
Thurgovie	avril	6	(8) 9	—	(14) 15	—
Tessin	octobre	6	8	—	14	—
Vaud	avril	6 ¹ / ₃	8 ou 9	—	14 ¹ / ₃	—
Valais	octobre	6 ³ / ₄	8	—	14 ³ / ₄	—
Neuchâtel	mai	5 ⁵ / ₆	8	—	14	—
Genève	septemb.	7	6	2	13	15

[†] Par école primaire obligatoire on entend ici ce que la Suisse allemande appelle « Alltagschule », c'est-à-dire l'école tenue tous les jours pendant une partie au moins de l'année.

Le tableau ci-dessus contient les renseignements au sujet de l'obligation de suivre l'école primaire, comme elle est établie par les lois cantonales, à la fin de l'année 1909.

Dans un certain nombre de communes du canton de Berne et de celui de Vaud, le cadre du degré supérieur de l'école primaire a été élargi en école primaire supérieure, qui forme un échelon intermédiaire entre l'école primaire et l'école secondaire. Il en sera question dans le chapitre consacré à cette dernière.

Il nous faut citer encore les *leçons d'ouvrages et de travaux à l'aiguille données aux jeunes filles*. Dans tous les cantons de la Suisse, ceux-ci figurent comme branche obligatoire au programme de l'école populaire. Ils ont acquis droit de cité incontesté dans tous les degrés de l'école primaire, de sorte qu'il est permis de parler d'une obligation existant de fait sur tout le territoire de la Suisse. Il est vrai que quelques législations cantonales ne la stipulent pas expressément, mais se contentent de la recommander ou plutôt de s'en remettre aux communes.

C'est le cas des cantons d'Uri et d'Appenzell-Rh. int.; les 23 autres cantons et demi-cantons rangent les ouvrages et les travaux à l'aiguille parmi les branches *obligatoires* de l'école primaire. En outre, par une revision des plans d'études, la plupart des cantons ont fait, ces dernières années, de l'enseignement ménager une partie intégrante de l'instruction donnée dans les écoles de couture. Celles-ci reçoivent peu à peu un personnel enseignant toujours mieux préparé.

La gratuité.

En relation avec l'obligation de fréquenter l'école primaire, l'art. 27 de la Constitution fédérale a introduit la gratuité de l'enseignement donné dans l'école primaire officielle. La conséquence toute naturelle qu'en ont tirée un grand nombre de cantons, dans le courant des années, est la remise gratuite aux élèves du matériel et des manuels. Matériel et manuels gratuits devaient faire pendant à l'enseignement gratuit. Cette tendance a si bien gagné du terrain, qu'actuellement plus de la moitié des élèves de l'école populaire reçoivent, en Suisse, gratuitement les manuels et le matériel. Cette gratuité englobe aussi bien les *manuels*, les recueils, les cartes de géographie, les atlas, méthodes, etc., que le *matériel* (papier, cahiers, plumes, fournitures pour le dessin, etc.). Beaucoup de cantons l'ont étendue aux *fournitures pour les travaux à l'aiguille* (nécessaires, étuis, étoffes); c'est le cas pour Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Neuchâtel, Genève.

Les bases légales y relatives n'ont pas subi de changement depuis la fin de l'année 1906. Mais quoique le nombre des cantons où la gratuité a été déclarée obligatoire, n'ait pas augmenté, on

reconnaît pourtant dans la diffusion de cette institution, de grands progrès réalisés par de nombreuses communes de notre pays. Il n'a pas été possible de dresser une statistique exacte de celles qui ont actuellement introduit la gratuité de leur propre chef; mais les renseignements occasionnels, contenus dans les rapports de gestion des départements cantonaux de l'instruction publique, permettent de conclure avec sûreté que leur nombre a beaucoup augmenté depuis 1906.

Nous donnons ci-après un résumé très sommaire de la gratuité dans les cantons. Pour éviter tout malentendu, nous déclarons d'emblée qu'il ne s'agit pas de la remise gratuite du matériel et des manuels aux élèves pauvres; celle-ci existe partout sous une forme ou une autre, où la gratuité générale fait encore défaut.

La gratuité est déclarée obligatoire par les lois cantonales :

1. *Pour les manuels et pour le matériel*, dans le canton de Zurich, école primaire, école de couture¹, école secondaire; Glaris, école primaire, Soleure, école primaire; Bâle-Ville, école enfantine, écoles primaire et secondaire, école des jeunes filles, école de couture, école réelle inférieure et gymnase inférieur; Bâle-Campagne, école primaire (la gratuité, introduite effectivement dans toutes les communes, n'est pas exigée par la loi cantonale, mais a été fortement encouragée par des subventions de l'Etat); Vaud, école primaire, école primaire supérieure, école de couture; Neuchâtel, école primaire, école de couture; Genève, école enfantine, école primaire, cours complémentaires, écoles secondaires rurales,

2. *Seulement pour les manuels*, dans les cantons de Zoug, écoles primaire et secondaire, école complémentaire; Appenzell-Rh. int., école complémentaire obligatoire (le dépôt cantonal des fournitures scolaires remet aussi les manuels à l'école primaire, à des prix fortement réduits); St-Gall, école primaire (environ 20 communes, parmi lesquelles les plus grandes, ont étendu la gratuité au matériel); Thurgovie, école primaire, école complémentaire obligatoire (le canton subventionne les communes qui ont introduit ou introduisent la gratuité du matériel).

L'introduction de la gratuité est affaire des communes.

1. Le canton *subventionne* les communes²: Berne, le canton fournit les livres de sa librairie scolaire à toutes les communes ayant la gratuité des manuels, et 20 centimes par élève à celles pos-

¹ Il s'agit de ce qu'en Suisse allemande on appelle « Arbeitsschule »; les textes français parlent d'école de couture, ou d'écoles d'ouvrages ou de travaux à l'aiguille.

² Voir aussi Appenzell-Rh. ext. et Thurgovie.

sédant la gratuité du matériel ; Argovie, fourniture des manuels, en partie aussi du matériel, par une librairie scolaire cantonale et subventions aux communes.

2. Le canton *ne subventionne pas directement* les communes pour les frais résultant de la gratuité introduite par elles. Cependant il existe dans la règle un bureau cantonal des fournitures scolaires *par l'intermédiaire* duquel les manuels, et en partie aussi le matériel, sont fournis aux communes à des prix réduits : Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Fribourg, Schaffhouse, Grisons, Tessin, Valais.

* * *

Voici encore quelques renseignements complémentaires au sujet de la répartition des frais :

Dans six cantons possédant la gratuité obligatoire, les frais sont supportés exclusivement par l'Etat : Zoug, Bâle-Ville, Appenzell-Rh. int., St-Gall, Thurgovie, Genève. Dans quatre autres cantons, les frais sont partagés entre l'Etat et les communes : dans celui de Zurich dans la proportion de 40 et 60 % ; dans Bâle-Campagne, 45 et 55 %, Appenzell-Rh. ext., 30 et 70 %, Neuchâtel, 80 et 20 %. Dans le canton de Vaud, l'Etat prend à sa charge la totalité des frais pour les manuels, et la moitié de ceux pour les autres fournitures. Dans les cantons de Glaris et de Soleure, les communes supportent seules toutes les charges résultant de la gratuité.

2. L'ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE, OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE.

Dans les différents cantons, la fréquentation de l'école primaire publique et obligatoire s'arrête à l'âge de 14 ou 15 ans. Mais partout on a le sentiment que le savoir acquis à l'école primaire a besoin d'être complété ou du moins renouvelé, si l'on ne veut pas le voir se perdre totalement ou en majeure partie jusqu'au moment de l'entrée dans la vie pratique, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de la majorité. Partant de cette considération, tous les cantons, sans exception, ont fourni l'occasion à la jeunesse, entre le moment où elle quitte l'école publique primaire et celui où elle entre dans la vie pratique, de compléter, d'approfondir, ou du moins de renouveler les connaissances acquises à l'école populaire. La voie par laquelle les différents cantons s'efforcent d'atteindre ce but, est très variée ; par conséquent, *l'enseignement complémentaire* est organisé différemment d'un canton à l'autre.

On peut établir comme règle que les cantons laissent un espace d'une année ou de deux entre le moment où les élèves quittent l'école primaire et celui où ils commencent l'école complémen-

taire, ceci par égard à une certaine fatigue, qui pourrait manifester chez eux, mais surtout pour ne les mettre en face d'une tâche nouvelle que lorsqu'ils seront un peu plus âgés et posséderont une plus grande maturité d'esprit.

L'expression *école complémentaire* est devenue, pour un certain nombre de cantons de la Suisse allemande, un véritable terme technique, c'est-à-dire que l'usage lui a donné un sens particulier, bien déterminé. On l'applique à des établissements scolaires qui dépassent le cadre de l'école primaire proprement dite et reçoivent régulièrement des élèves ayant, suivant le canton, plus de 14, de 15 ou de 16 ans. En outre, la durée de l'école complémentaire est presque sans exception limitée à des cours qui se donnent en hiver et ne dépassent pas, dans la règle, 3-6 leçons par semaine. Etant donné le temps restreint pendant lequel se distribue l'enseignement, il est tout naturel que ces établissements doivent se borner à répéter l'essentiel de la tâche de l'école primaire, en tenant compte surtout des connaissances qui ont une valeur particulière pour la vie pratique. Ainsi, le programme de ces écoles comprend généralement les branches suivantes : *langue maternelle, calcul, écriture et connaissances civiques* (histoire, géographie, instruction civique). Là où l'élément professionnel entre en ligne de compte, d'autres branches viennent s'ajouter ; les écoles sont alors organisées sur une base plus large et les leçons durent souvent toute l'année.

Quant au terme d'*école complémentaire*, il nous faut constater d'emblée que, pour le moment, il n'a pas encore une signification générale pour toute la Suisse ; il est donc nécessaire d'en préciser le sens.

1. En dehors des *écoles complémentaires* générales et professionnelles des cantons de la partie nord et orientale de la Suisse, on range sous ce titre les groupes scolaires suivants : les *écoles civiques* des cantons de Zoug et Argovie ; les *écoles de répétition de la Société d'utilité publique*, à Bâle-Ville ; les *scuole di ripetizione* ou *scuole complementari* du Tessin ; les *écoles complémentaires* des cantons du Valais, de Vaud et de Neuchâtel. L'*école complémentaire* du canton de Genève forme partie intégrante de l'école primaire, comme cela a été dit plus haut.

2. Les établissements similaires des cantons d'Argovie et d'Unterwald-le-Haut ne peuvent pas être rangés sous la rubrique *écoles complémentaires* dans le sens que nous leur avons donné.

Dans le canton d'Argovie, l'école complémentaire est une sorte de degré supérieur de l'école primaire, au plan d'études duquel a été donné un cadre plus large. Il s'agit donc d'un degré intermédiaire entre l'école secondaire, ou plutôt entre les collèges de dis-

trict, comme les possède ce canton, et l'école communale ou primaire. Dans Unterwald-le-Haut, l'école complémentaire a tout à fait le caractère d'une école de répétition avec un nombre restreint d'heures de leçons ; elle forme partie intégrante de l'école populaire obligatoire (VII^{me} et VIII^{me} années).

Quelques cantons assignent aux écoles complémentaires comme but principal la *préparation à l'examen pédagogique des recrues*, et font donner les leçons pendant les (1-3) semestres d'hiver qui précèdent le recrutement. D'autres cantons se laissent moins guider par des considérations de cette nature.

L'école complémentaire a été déclarée obligatoire dans les cantons de : Uri, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. int., Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel (13) ; Fribourg possède en outre l'obligation pour les écoles ménagères. L'école complémentaire est facultative dans les cantons de Zurich, Schwytz, Glaris, Bâle-Ville, Genève (5). Lucerne, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas ne la mentionnent pas ; elle y est remplacée par l'école complémentaire professionnelle et par les cours préparatoires à l'examen des recrues. En outre, dans quelques cantons, la loi réserve aux communes le droit de déclarer, par une décision des contribuables, l'école complémentaire obligatoire pour leurs élèves. Tel est le cas de Berne, Appenzell-Rh. ext.,¹ St-Gall et Grisons (4 cantons).

La préparation immédiate à l'examen des recrues a lieu dans des *cours préparatoires, obligatoires* dans les 14 cantons suivants : Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut et le Bas, Zoug, Fribourg, Soleure, Appenzell-Rh. int., Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève ; Dans trois cantons, ils forment une institution facultative : Berne, Bâle-Ville et Campagne.

Le tableau suivant donne un aperçu sommaire de l'organisation des écoles complémentaires en Suisse, ainsi que des cours préparatoires.

A côté de ces écoles complémentaires dans le sens propre du terme, il s'est fondé, ces vingt dernières années, des *écoles complémentaires professionnelles*, industrielles, commerciales, ménagères et agricoles.

* * *

Souvent déjà, et de divers côtés, la rédaction de l'*Annuaire* a reçu des demandes de renseignements concernant les *heures de leçons obligatoires dans les cantons*. Il est assez difficile d'en déter-

¹ Dans ce demi-canton, l'école complémentaire est maintenant obligatoire dans toutes les communes.

miner le nombre. Les chiffres ont été calculés d'après la législation scolaire cantonale à la fin de l'année 1909. Il n'a pas été possible de tenir compte des absences; mais il y a une différence sensible entre les heures de présence effective et celles de présence possible. Voici le résultats des calculs :

*Organisation de l'école complémentaire générale
et des cours préparatoires.*

	Ecoles complémentaires.			Cours préparatoires.		
	Obligatoire ¹ ou facultative.	Nombre des années ou cours d'hiver.	Minimum du nombre de leçons par cours.	A G E des élèves (années.)	Obligatoire ou volontaire.	Nombre des cours et des leçons.
Zurich	volont.	1-3	—	à partir de la 15 ^e	—	—
Berne	mixte-oblig.	2	60	15-18	volont.	—
Lucerne	—	—	—	—	oblig.	2 cours à 40 l.
Uri	oblig.	3	40	16-19	oblig.	1 cours à 20 l.
Schwytz	volont.	—	—	à partir de la 14 ^e	oblig.	2 cours à 40 l.
Unterwald-le-Haut	—	—	—	—	oblig.	1 cours à 40 l.
Unterwald-le-Bas	—	—	—	—	oblig.	1 cours à 90 l.
Glaris	volont.	—	env. 80	—	—	—
Zoug	oblig.	2	env. 60	17-19	oblig.	3 jours.
Fribourg	oblig.	3	70	16-19	oblig.	env. 20 leç.
Soleure	oblig.	3	80	15-18	oblig.	1 cours à 36 l.
Bâle-Ville	volont.	—	—	—	volont.	—
Bâle-Camp.	oblig.	2	env. 70	17 et 18	volont.	12 leçons.
Schaffhouse	oblig.	2	env. 50	17 et 18	—	—
Appenzell-Rh. ext.	mixte-oblig.	2-3	60	16-18	—	—
Appenzell-Rh. int.	oblig.	3	80	15-16	oblig.	80
St-Gall	mixte-oblig.	2-3	80	16-19	—	—
Grisons	mixte-oblig.	2-3	90	16-18	—	—
Argovie	oblig.	3	80	16-19	—	—
Thurgovie	oblig.	3	50-60	15-18	—	—
Tessin	oblig.	3-4	60	15-18	oblig.	12 jours à 4 l.
Vaud	oblig.	3-4	60	15-19	oblig.	24 leçons.
Valais	oblig.	4	120	15-19	oblig.	50 leçons.
Neuchâtel	oblig.	2	64	17-18	oblig.	24 leçons.
Genève	volont.	—	—	—	oblig.	36 leçons.

¹ Là où rien n'est spécifié, l'obligation ne concerne que les garçons.

Nombre des heures de leçons obligatoires dans les cantons

à l'école primaire, dans les cours complémentaires, à l'école complémentaire obligatoire et dans les cours préparatoires, d'après les dispositions légales en vigueur en 1908.

Cantons.	Ecole primaire obligatoire.	Cours complémentaires.	Ecole compl. obligatoire.	Cours préparatoire obligatoire.	Total.
Zurich	7697-9503	—	—	—	7697-9503
Berne	7800-8200	—	(120)	—	7920-8320
Lucerne	6560	360	—	80	7000
Uri	3600	120	120	20	3860
Schwytz	6350	—	—	80	6430
Unterwald-le-Haut	5040	240	—	40	5320
Unterwald-le-Bas	6302	—	—	90	6392
Glaris	8980	552	—	—	9482
Zoug	6853	—	130	24	7007
Fribourg	8000-9000	—	210	20	8230-9230
Soleure	7440	—	240	36	7716
Bâle-Ville	8862-9114	—	—	—	8862-9114
Bâle-Campagne	6450	774	env. 140	—	7364
Schaffhouse	8004-8820	—	100	—	8104-8920
Appenzell-Rh. ext.	5425	576	120	—	6121
Appenzell-Rh. int.	5614	—	240	80	5934
Saint-Gall	7644	504	160	—	8308
Grisons	7112	—	180	—	7292
Argovie	7326	—	240	—	7566
Thurgovie	9026	—	165	—	9191
Tessin	5724-7308	—	180	48	5952-7308
Vaud	9494	—	180	24	9698
Valais	5770	—	480	50	6300
Neuchâtel	9408	—	128	24	9560
Genève	7560	560	—	36	8156

C. Œuvres complémentaires de l'école.

LES ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les écoles secondaires, collèges de district, écoles réales, écoles régionales, scuole maggiori, etc. ont pour but d'élargir le cadre des notions et connaissances acquises à l'école primaire publique, de les compléter et de les développer. L'école secondaire, dont les leçons se donnent pendant toute l'année, a donc le caractère d'une école populaire d'un degré plus élevé. Excepté à *Bâle-Ville*, où elle remplace les quatre dernières années de l'école primaire, elle est parallèle au degré supérieur de celle-ci. Deux can-

tons ont déclaré l'école secondaire *obligatoire* pour les élèves d'un certain âge : Bâle-Ville et Genève. Dans le premier de ces deux cantons, elle représente purement et simplement les classes V-VIII de l'école primaire ; dans le second, les « Ecoles secondaires rurales », qui jouent du reste un rôle relativement modeste dans l'organisation scolaire cantonale, à côté des nombreux autres établissements bien organisés — déjà au point de vue de la fréquentation — doivent plutôt être envisagées comme étant un complément de l'école primaire des communes de la campagne ; elles sont une sorte d'école primaire supérieure perfectionnée. Des institutions semblables, mais facultatives, se trouvent dans les cantons de *Berne* et de *Vaud* (école primaire supérieure), *Argovie* (école complémentaire), *Fribourg* (écoles régionales, qui sont rangées parmi les établissements d'instruction primaire), *Tessin* (« Scuole maggiori »), *Valais* (« Grandes écoles »). Tous ces groupes forment une sorte de degré intermédiaire entre le degré supérieur de l'école primaire et les écoles secondaires proprement dites. Ce sont des écoles tenues tous les jours, accordant plus d'importance à certaines branches que ne le fait l'école primaire ; parmi celles-ci figure, dans la règle, une seconde langue nationale. Leur but principal est de compléter et développer les connaissances acquises à l'école primaire, en vue surtout des besoins de la vie pratique.

La situation intermédiaire des établissements en question, entre le degré supérieur de l'école primaire et l'école secondaire proprement dite, se reconnaît aussi dans l'échelle des traitements des maîtres, qui occupent la moyenne entre ceux des instituteurs primaires et ceux des maîtres secondaires ; les exigences pour l'obtention du brevet de capacité sont également plus élevées que celles du brevet pour l'enseignement primaire proprement dit.

Il est vrai que les plans d'études de ces établissements ne sont absolument pas inférieurs aux programmes des écoles secondaires proprement dites de quelques cantons ; mais la législation scolaire des cantons sus-mentionnés les range presque sans exception parmi ceux destinés à l'instruction primaire.

A l'exception de Bâle-Ville et Genève, l'école secondaire est pour les élèves une institution facultative, qu'ils peuvent fréquenter en lieu et place des classes supérieures de l'école primaire.

Ce degré d'école est appelé *école secondaire* dans la plupart des cantons ; il porte le nom d'*école réelle* dans les cantons de Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext. et Appenzell-Rh. int. (une seule école), occasionnellement aussi dans celui de Berne. Des *collèges de district*, qui ont en partie le caractère de progymnases, se trouvent, à côté des écoles secondaires au programme plus simple, dans les cantons de Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne et Argovie.

Il va de soi que ces établissements adaptent leur organisation à celle de l'école primaire, puisqu'ils sont destinés à continuer l'œuvre dont celle-ci a jeté les bases. Cela seul explique déjà le fait de la très grande variété de l'organisation des écoles secondaires.

Une observation générale peut encore être faite pour toutes les écoles secondaires : dans chacune on enseigne au moins encore une langue à côté de la langue maternelle. C'est là un trait distinctif commun à tous ces établissements, abstraction faite des différences d'organisation très importantes et du nombre des leçons quotidiennes.

L'enseignement d'au moins une seconde langue constitue du reste la principale différence avec l'école primaire proprement dite.

A ce sujet, nous devons constater que, dans quelques cantons, une seconde langue est déjà enseignée à l'école primaire : Lucerne, Grisons, Neuchâtel et Genève — abstraction faite des écoles complémentaires du canton d'Argovie et des écoles primaires supérieures du canton de Berne, déjà mentionnées.

C'est ainsi que le plan d'études pour les écoles primaires du canton de Lucerne dit : « Les écoles ouvertes toute l'année peuvent introduire le français comme branche facultative, dans la sixième classe, avec l'autorisation du Conseil d'éducation ».

Dans le canton des Grisons, l'enseignement de l'allemand commence, dans les écoles romanches en 4^{me}, éventuellement en 5^{me} classe de l'école primaire.

Dans le canton de Neuchâtel, les commissions des écoles primaires ont la faculté d'introduire l'allemand comme branche obligatoire dans le degré supérieur, pour les élèves âgés d'au moins 12 ans.

Le canton de Genève réserve trois heures par semaine à l'enseignement de l'allemand dans chacune des 5^{me} et 6^{me} années de l'école primaire.

LES ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR. ¹

L'étude du chapitre qui précède démontre à l'évidence qu'il est très difficile de délimiter exactement l'enseignement secondaire inférieur, aussi bien du côté de l'école primaire que de celui de l'enseignement secondaire supérieur. On peut par exemple se demander si les écoles secondaires de 5 à 6 années du canton de Berne et les collèges de district comptant 4 classes du canton

¹ Il s'agit d'établissements placés entre l'école populaire proprement dite et l'université, tels que progymnases, gymnases, écoles réales supérieures. En Suisse allemande on les nomme « Mittelschulen »; le canton de Berne emploie le terme de « écoles moyennes supérieures ».

d'Argovie, doivent être rangés sans autre parmi les écoles secondaires supérieures. Les premières sont classées, par les autorités cantonales, parmi les établissements secondaires inférieurs; les collèges de district du canton d'Argovie sont de véritables progymnases, dont le but principal est la préparation des élèves à l'entrée à l'Ecole cantonale, à Aarau. D'autres de ces établissements, dont on ne comprend pas d'emblée la classification parmi les écoles secondaires du degré supérieur, ont été rangés dans cette catégorie par suite de la situation qu'ils occupent dans les organisations scolaires des cantons respectifs; tels les collèges communaux du canton de Vaud, les « écoles moyennes » du canton de Lucerne et l'école communale supérieure de Glaris.

L'école secondaire supérieure, dans un sens plus large, comprend différents groupes d'établissements qui ont tous pour but commun de procurer aux élèves une culture supérieure à celle des écoles primaires et secondaires inférieures jusqu'à la limite d'âge requise pour l'entrée à l'Université ou à l'Ecole polytechnique (18^{me}-19^{me} année).

Les écoles secondaires supérieures, dans le sens étroit du mot, se bornent à donner une culture générale aussi étendue que possible, exigée pour l'entrée dans les universités et à l'Ecole polytechnique (progymnases, gymnases, collèges, lycées, écoles industrielles et réales). D'autres établissements de ce degré, tout en continuant l'enseignement des branches de culture générale, ont pour but principal l'instruction professionnelle de leurs élèves (écoles techniques, écoles professionnelles, industrielles, commerciales, agricoles). Ces dernières, ainsi que celles destinées à l'enseignement de l'économie domestique et à l'instruction professionnelle à donner à la femme, seront réunies sous le titre: « écoles professionnelles ».

D'après ce qui précède, on doit considérer comme étant des écoles secondaires supérieures :

1. Les écoles secondaires supérieures dans le sens étroit du terme.

Elles comprennent une série d'établissements particuliers qui ne sont pas exclusivement un moyen d'existence pour leur propriétaire.

2. Les établissements destinés à la formation des instituteurs et des institutrices.

3. Les écoles supérieures de jeunes filles.

Ces établissements, dont la Suisse possède un grand nombre, seront traités avec plus de détail dans les chapitres consacrés aux cantons. Les établissements particuliers de ce degré sont surtout très nombreux. Une constatation reste à faire: des établissements

particuliers ont remplacé, ces dernières années, d'anciennes institutions cantonales. C'est ainsi que le collège Charles Borromée remplace, à Altorf, l'ancienne Ecole cantonale officielle, et à la place de l'Ecole réale cantonale d'Appenzell, nous trouvons maintenant le Gymnase réal particulier de St-Antoine, au même endroit.

LES ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Il en a déjà été question dans les premières pages de cet exposé. Les établissements similaires seront réunis dans la partie statistique. Les chapitres consacrés aux cantons préciseront la place qu'ils occupent dans les différentes organisations cantonales. Durant les deux dernières décades, ces établissements ont subi un développement tout à fait extraordinaire.

LES UNIVERSITÉS.

Il y en a cinq possédant toutes les facultés : Zurich, Berne, Bâle, Genève, Lausanne ; celles de Fribourg et de Neuchâtel ne sont pas encore dotées de facultés de médecine. Depuis le 14 novembre 1906, les autorités fédérales sont nanties d'une demande de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, tendant à une subvention des universités cantonales par la Confédération.

Parmi les établissements du même degré que les universités, il nous faut citer l'Académie de commerce de St-Gall ; l'Ecole de droit à Sion, les différents séminaires diocésains catholiques et enfin les établissements de la mission évangélique, à Bâle.

D. Ecoles particulières et écoles spéciales.

Une attention très grande est vouée dans tous les cantons aux soins à donner aux enfants pauvres, infirmes, abandonnés, faibles d'esprit, aveugles, sourds-muets ; ces dernières années surtout il a été fondé plusieurs *établissements spéciaux* destinés à leur éducation.

Quant aux *écoles particulières*, l'*Annuaire* se contente de les énumérer. Dans la Suisse française surtout, la création de celles-ci est devenue une véritable industrie, un moyen d'existence. Leur clientèle se recrute essentiellement parmi les étrangers et les Suisses d'autres cantons. C'est pourquoi on a renoncé à donner la liste des centaines de pensionnats et d'instituts, surtout dans les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève. Ceux que cela intéresse pourront consulter la publication fondée par Ströehlin, parue à Genève pour la cinquième fois en 1909, intitulée : L'éducation en Suisse, *Annuaire des Ecoles, Universités, pensionnats, etc.* Ils y trouveront une liste à peu près complète de toutes les institutions privées.

Il nous faut mentionner encore un groupe d'écoles particulières.

res ; ce sont les Ecoles nouvelles (Landerziehungsheime) pour garçons ; la plupart de ces écoles ont été fondées dans les dix dernières années. Actuellement il en existe à Oberkirch s/ Uznach (St-Gall) ; au château de Glarisegg (Thurgovie), à Kefikon (Thurgovie) ; dans la Suisse française à Chailly s/ Lausanne, Ecole nouvelle de la Suisse romande ; à la Châtagnerie, près Coppet (Vaud), Ecole nouvelle du Léman, et enfin l'Ecole nouvelle de Boudry (Neuchâtel).

II. ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE A ZURICH

Le règlement pour l'Ecole polytechnique fédérale, du 21 septembre 1908, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1909, a établi les sections suivantes :

- I. Section d'architecture (école d'architecture) ;
- II. Section de construction, de géodésie et de génie rural (école de génie civil) ;
- III. Section de mécanique et d'électrotechnique (école de mécanique industrielle) ;
- IV. Section de chimie (école de chimie) ;
- V. Section de pharmacie (école de pharmacie) ;
- VI. Section de sylviculture (école forestière) ;
- VII. Section d'agriculture (école d'agriculture) ;
- VIII. Section d'enseignement pédagogique de mathématiques et de physique.
- IX. Section d'enseignement pédagogique de sciences naturelles.
- X. Section des sciences militaires (école militaire) ;
- XI. Section générale.

Les sections I-X constituent les écoles spéciales.

L'enseignement doit, dans toutes les sections, tenir compte des intérêts *particuliers de la Suisse*. Il se donne en allemand, en français ou en italien.

Dans chacune des écoles spéciales, l'enseignement est basé sur un programme et sur un plan d'études normal.

L'année scolaire commence en octobre, avec le semestre d'hiver. Le semestre d'été commence en avril. Les vacances durent 11 semaines.

Les *étudiants* de l'Ecole polytechnique fédérale sont ou étudiants réguliers ou auditeurs. L'âge requis pour l'entrée est de 18 ans révolus.

Pour être admis comme étudiant régulier, il faut être porteur d'un certificat de maturité d'une école secondaire supérieure de la Suisse ou d'un établissement étranger jugé équivalent, ou encore d'un certificat d'études faites dans d'autres universités. Nous donnons ci-après la liste des 23 écoles secondaires supérieures de la Suisse dont le certificat de maturité permet sans autre d'entrer comme étudiant de n'importe quelle division.